



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AFIBEL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de sa plate forme logistique située à VILLENEUVE-D'ASCQ

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-3, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime d'enregistrement, et notamment modifiant la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 autorisant la société AFIBEL- siège social : 129, rue Colbert – 59493 VILLENEUVE D'ASCQ à exploiter, sur la Zone d'activité du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), une plate-forme logistique ;

Vu la demande déposée en préfecture, le 29 janvier 2009, complétée le 20 mars 2009 et le 5 mai 2010, par la S.A.S. AFIBEL en vue de modifier la répartition des surfaces de stockage autorisées de son site logistique situé à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2010 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 14 décembre 2010 ;

.../...

Considérant que les éléments d'appréciation apportés par la société AFIBEL dans ses différents dossiers à l'appui de sa demande de modification, montrent qu'en termes de risques technologiques :

- Aucun nouvel effet affectant l'extérieur du site n'est identifié ;
- Pour les effets thermiques existants d'un éventuel incendie, aucune nouvelle zone, à l'extérieur du site, dans sa future configuration, n'est touchée ;

Considérant ainsi que ces éléments d'appréciation tendent à montrer que la modification de la répartition des surfaces de stockage autorisées de son site de VILLENEUVE D'ASCQ, entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation mais n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux par rapport à ceux exposés dans la demande d'autorisation initiale du 16 avril 2002 ayant fait l'objet d'une procédure avec enquête publique du 2 septembre au 2 octobre 2002 ;

Considérant dès lors que la modification des conditions d'exploitation du site d'AFIBEL de VILLENEUVE D'ASCQ ne doit pas être considérée comme substantielle ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÈTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFIBEL, dont le siège social est situé 129 rue Colbert à VILLENEUVE D'ASCQ (59493) est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé ZA du Grand Ruage, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFIBEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 129 rue Colbert à VILLENEUVE D'ASCQ (59493) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZA du Grand Ruage, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), une plate-forme logistique de vente par correspondance d'articles de prêt-à-porter.

L'exploitant disposera pour ce faire de 6 bâtiments dont l'affectation est répartie comme suit :

- Bâtiment n° 1 : atelier de préparation de commandes ;
- Bâtiment n° 2 : stockage de matières combustibles (marchandises achats et produits marketing) et atelier de contrôle des marchandises achats reçues ;
- Bâtiment n° 3 : atelier d'emballage et d'expédition de colis ;
- Bâtiment n° 4 : stockage de matières combustibles (marchandises achats et produits marketing) ;
- Bâtiment n° 5 : stockage de matières combustibles (marchandises achats et produits marketing) ;
- Bâtiment n° 6 : atelier de contrôle (marchandises achats et produits marketing), de diversification (préparation, emballage), d'activités diverses sans charge calorifique.

Les bâtiments n°2 et 3, n°3 et 5, n°5 et 6 sont contigus.

.../...

1.2. Nature des produits stockés

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont les suivantes :

- Des produits textiles conditionnés principalement en colis cartons ;
- Des articles marketing et offres spéciales ;
- Des produits de conditionnement et d'emballage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Villeneuve d'Ascq	PN 4, 5, 60, 62, 63, 64, 80, 81, 98, 99 et PO 104

1.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- Plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- Consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- Registres d'entretien et de vérification ;
- Suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

»

.../

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- Le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 16 avril 2002 ;
- Le dossier de modification de la répartition des surfaces de stockages déposé le 29 janvier 2009 et complété le 5 mai 2010.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

»

.../...

Article 4 : Nature des installations

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E, S, C ou NC (*)
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public,</p> <p><i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 300000 m³</i></p>	<p><u>Entrepôt couvert d'un volume de 121532 m³ constitué de 3 bâtiments de stockage de matières combustibles :</u></p> <p><u>Bâtiment n°2 :</u> Stockage de marchandises achats et produits marketing et atelier de contrôle des marchandises achats reçues</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume du bâtiment : 35812 m³ - Quantité maximale stockée : 329 tonnes <p><u>Bâtiment n°4 :</u> Stockage de marchandises achats et produits marketing</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume du bâtiment : 37200 m³ - Quantité maximale stockée : 940 tonnes <p><u>Bâtiment n°5 :</u> Stockage de marchandises achats et produits marketing</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume du bâtiment : 48520 m³ - Quantité maximale stockée : 790 tonnes (500 tonnes maximum dans la cellule Ouest et 290 tonnes maximum dans la cellule Est) <p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume total d'entrepôt de 121532 m³ • Une quantité maximum stockée de 2059 tonnes 	1510-2	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E, S, C ou NC (*)
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p><i>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i></p> <p>Nota :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustion, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. 2. La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. 	<p><u>Chaufferie dans le bâtiment n°1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Production d'eau chaude pour le chauffage du bâtiment n°1: <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 chaudières alimentées en gaz naturel d'une puissance unitaire de 440 kW <p><u>Chaufferie dans le bâtiment n°2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Production d'eau chaude pour le chauffage du bâtiment n°2 et des bureaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance de 635 kW - Production d'eau chaude pour le chauffage des bâtiments n°5 et n°6 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance de 972 kW <p>Chaque chaudière pouvant être complémentaire l'une de l'autre</p> <p><u>Chaufferie dans le bâtiment n°4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Production d'eau chaude pour le chauffage du bâtiment n°4 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance de 230 kW <p><u>Chauffage du bâtiment n°3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 13 aérothermes au gaz naturel pour une puissance totale de 668,7 kW <p><u>Groupe diesel de l'installation automatique d'extinction incendie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 groupe diesel d'une puissance de 145 kW <p>Soit une puissance thermique totale de 3,530 MW</p>	2910-A	DC
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i></p>	<p><u>1 local de charge d'accumulateurs intégré au bâtiment n°1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * 16 postes de charge d'accumulateurs <p>Soit une puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de 14,4 kW</p>	2925	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E, S, C ou NC (*)
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p><i>La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m³</i></p>	<p>Stockage de 80 litres gasoil pour l'alimentation du groupe diesel de l'installation automatique d'extinction incendie (sprinklers)</p> <p>Soit une capacité équivalente totale stockée de 0,016 m³</p>	1432-2	NC
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public</p> <p><i>Le volume stocké étant inférieur à 1000 m³</i></p>	<p><u>Bâtiment n°2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cartons : 10 m³ ➤ Palettes vides : 85 m³ <p><u>Bâtiment n°4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cartons : 30 m³ ➤ Palettes vides : 300 m³ <p><u>Bâtiment n°5 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Papier et cartons : 80 m³ ➤ Palettes vides : 200 m³ <p>Soit une capacité totale stockée de 705 m³</p>	1530	NC
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</p> <p><i>Le volume stocké étant inférieur à 1000 m³</i></p>		1532	
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p><i>Le volume stocké étant inférieur à 1000 m³</i></p>	<p><u>Bâtiment n°2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plastiques d'emballage : 10 m³ <p><u>Bâtiment n°4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plastiques d'emballage : 30 m³ <p><u>Bâtiment n°5 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plastiques d'emballage : 100 m³ <p>Soit une capacité totale stockée de 140 m³</p>	2663-2	NC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, NC : Non Classé
 C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 5:

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

.../...

9.2. Plan des réseaux

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

9.3. Cuvette de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

»

Article 6 :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

10.1. Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

.../...

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la rue Colbert pour un rejet dans la Marque. Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les valeurs limites de rejets définies à l'article 12. Les eaux de ruissellement de parkings et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les valeurs limites imposées à l'article 12.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

10.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

10.3. Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont envoyées dans le collecteur de la rue Colbert rejoignant la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

10.4. Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un(ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est au moins égal à 1350 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

»

.../...

Article 7 :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les eaux pluviales de toitures et de voiries doivent respecter, avant leur rejet dans le réseau de collecte, les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- L'effluent ne dégage aucune odeur ;
- Teneur en Matières En Suspension (MES) inférieure à 30 mg/l ;
- Teneur en Hydrocarbures Totaux (HCT) inférieure à 5 mg/l ;
- Teneur Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- Teneur Biochimique en Oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

»

Article 8 :

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

26.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

26.2. Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

.../...

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance, par gardiennage et télésurveillance est mise en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée technique compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

26.3. Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

»

Article 9 :

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

31.1. BATIMENTS DE STOCKAGE :

La plate-forme logistique comporte 3 bâtiments de stockage d'un seul niveau, de moins de 10 m de hauteur, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Bâtiment n°2 :

Le bâtiment n°2 est constitué d'une seule cellule de stockage de 4706 m² comprenant les 2 zones suivantes, séparées par une paroi métallique :

- Une zone dédiée au stockage en casiers (2322 m²) ;
- Un atelier de contrôle des marchandises achats reçues (2384 m²).

Les bâtiments n°2 et n°3 sont contigus et séparés par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) et une porte EI 120 (coupe-feu 2 heures), munie d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique de la porte coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF est doublée, par l'intérieur, d'un écran thermique REI 120.

Les 2 autres façades sont constituées de murs en bardage métallique.

➤ Bâtiment n°4 :

Le bâtiment n°4 est constitué d'une seule cellule de stockage de 4960 m².

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF, est constituée d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

La façade Ouest est constituée d'un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures).

Les 2 autres façades sont constituées de murs en bardage métallique.

➤ Bâtiment n°5 :

Le bâtiment n°5 est divisé en 2 cellules de stockage de 4346 m² (cellule Ouest) et 2381 m² (cellule Est) isolées par un mur REI 120.

Les bâtiments n°5 et n°3 sont contigus et séparés par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures).

La façade Nord, parallèle à la voie SNCF, est constituée d'un mur en bardage métallique.

La cellule Ouest est doublée, par l'intérieur, d'un écran thermique REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les bâtiments n°5 et n°6 sont contigus et séparés par une cloison en bardage métallique.

.../...

Un écran thermique REI 180, d'une hauteur de 6,50 mètres est implanté à environ 12,5 mètres de la façade Nord du bâtiment, sur une longueur d'environ 140 m, parallèlement à la voie SNCF.

31.2. BATIMENT N°5 :

Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu:

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, le bâtiment n°5 vérifie les conditions constructives suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- En ce qui concerne la toiture, elle est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet d'optique (effet lentille) ;
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les toitures des cellules Ouest et Est comportent chacune au moins, sur 2% de leurs surfaces respectives des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle à raison d'au moins :

- 1,1% de la surface au sol mesurée en projection horizontale, pour la cellule Est ;
- 1,6% de la surface au sol mesurée en projection horizontale, pour la cellule Ouest.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m du mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparant les cellules Ouest et Est et en dehors de la zone de 8 m comptée à partir des immeubles voisins.

»

..../...

Article 10 :

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- 1°) Surface maximale des blocs au sol : 500 m² ;
- 2°) Hauteur maximale de stockage : 5 mètres sur 2 hauteurs de palettes maximum ;
- 3°) Espace entre blocs et parois et entre blocs et élément de structure : 0,80 mètre ;
- 4°) Espace entre deux blocs : 1 mètre minimum ;
- 5°) Chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres minimum ;
- 6°) Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des blocs et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les marchandises stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°), 3°), 4°) et 5°) ne s'appliquent pas. La disposition 6°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structures et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

»

Article 11 :

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et notamment les moyens définis ci-après :

- 9 poteaux d'incendie implantés sur le site, en périphérie des bâtiments, à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces appareils incendie permettent d'assurer un débit minimal de 60 m³/h chacun sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- D'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble des bâtiments du site alimentée par une réserve d'eau de 821 m³ constituée de 2 sources distinctes de 791 m³ et 30 m³. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

....

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, avant le 16 avril 2013. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 1.4.

»

Article 12 :

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'ensemble des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. A ce titre, les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne seront plus autorisés dans le bâtiment n°3 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

»

Article 13 : Echéances

- ✓ Le plan des réseaux prévu à l'article 5 du présent arrêté sera établi à compter du 16 octobre 2011 ;

.../...

- ✓ L'écran thermique REI 180, prévu à l'article 9 du présent arrêté (écran thermique implanté à environ 12,5 m de la façade Nord du bâtiment n°5), sera mis en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'exception des dispositions définies ci-dessus, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification de celui-ci.

Article 14 : Sanctions

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1^o) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2^o) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux article L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 18 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

